

Le 8 novembre 2007

Carolina Rinfret
Avocate

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3928
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : Rinfret.Carolina@hydro.qc.ca

OBJET: Énergie La Lièvre S.E.C. - Requête en révision de la décision D-2007-113
articles 34, 37 et 85.14 à 85.18 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
Votre dossier : R-3650-2007
Notre dossier : R000254 CR/FJM

Chère consoeur,

Pour faire suite à la requête en révision de la décision D-2007-113 déposée par Énergie La Lièvre S.E.C. (« ÉLL ») auprès de la Régie le 5 novembre 2007 dans le dossier mentionné en rubrique, nous confirmons par la présente que nous comparaissons pour Hydro-Québec au présent dossier.

En effet, la requérante, dans sa requête, a mis en cause Hydro-Québec. Par conséquent, nous apprécierons que toute correspondance ou documentation future relativement au présent dossier nous soit acheminée.

Par ailleurs, le Transporteur souligne qu'il demeure préoccupé quant au déroulement du dossier R-3636-2007 notamment, en raison des nombreux délais occasionnés par ÉLL dans ce dossier et du délai additionnel qu'occasionnera certainement la présente demande en révision. À cet effet, des modifications importantes devront vraisemblablement être apportées à l'échéancier fixé par la Régie dans sa décision D-2007-113 où l'audience demeure présentement fixée aux 9, 10 et 11 janvier 2008.

À cet égard, le Transporteur rappelle qu'en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la Régie avant de réviser ou révoquer une décision doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations. Toutefois, il n'est pas précisé s'il s'agit d'observations verbales ou écrites. Or, le Transporteur informe la Régie qu'il est ouvert à toute procédure permettant le traitement le plus efficace et rapide de la requête en révision d'ÉLL.

Par ailleurs, dans cette même approche d'efficacité et de saine gestion de l'audience prévue dans le dossier R-3636-2007, le Transporteur suggère que les parties signent dès maintenant l'entente de confidentialité et de non divulgation approuvée par la Régie dans sa décision D-2007-122 afin de permettre au personnel visé par l'entente de consulter les documents confidentiels déposés à

la Régie le plus tôt possible et ainsi éviter des délais supplémentaires. Le Transporteur rappelle les propos tenus dans sa lettre du 1^{er} novembre 2007 à l'effet qu'il ne sera en mesure de déposer sa preuve qu'après un délai raisonnable, suite à la réception et à l'analyse des réponses de ÉLL aux demandes de renseignements de la Régie et du Transporteur et, lorsqu'avec le support de ses experts, il aura pu consulter les documents ou renseignements déposés sous pli confidentiel. Or, puisque la Régie est présentement saisie d'une demande de révision relative à ces demandes de renseignements, le Transporteur souhaite préserver ses droits en agissant de façon la plus diligente possible.

Copie de la présente est envoyée ce jour, par courriel seulement, aux procureurs de la requérante, ÉLL.

Souhaitant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, mes salutations distinguées.



Carolina Rinfret
CR/oc

c.c. Me Paule Hamelin et Me Pierre Legault
Procureurs d'ÉLL